

Formation initiale du Brevet Supérieur (de Base) de Sauvetage Aquatique (BBSA/BSSA)

Formation homologuée par l'ADEPS



Généralités

(Version 2019-09)

Rédaction : N. Benoit, S. Verdonck

Avec la contribution de **la Commission de Formation de la LFBS** composée de N. Benoit, F. Dumont, A. Henrard, A. Mouton, P. Quodbach, D. Ovar, D. Ulweling, S. Verdonck et Ph. Verhelst.

Editeur responsable : asbl Ligue Francophone Belge de Sauvetage

Place des Sports, 1

1348 Louvain-la-Neuve

010/45.75.45

www.lfbs.org

contact@lfbs.org



Copyright : 2019 by Ligue Francophone Belge de Sauvetage ASBL

Toute reproduction d'un extrait quelconque de ce cours par quelque procédé que ce soit, et notamment par photocopie ou microfilm, est strictement interdite sans autorisation de l'auteur.

Table des matières

INTRODUCTION.....	3
EXTRAITS DU CAHIER DES CHARGES BSSA/BBSA.....	4
2. REFERENTIEL « FONCTION ET COMPETENCES » : DESCRIPTION DES FONCTIONS EXERCEES ET COMPETENCES REQUISES	4
3. DESCRIPTION DES MODALITES PREALABLES A L'ORGANISATION DES FORMATIONS.....	5
3.3 <i>Durée théorique du niveau de qualification</i>	5
3.4 <i>Test préliminaire ou probatoire à la formation</i>	5
3.5 <i>Documents administratifs à fournir par le candidat</i>	6
3.6 <i>Modalités d'inscription</i>	6
3.8 <i>Protection des données personnelles</i>	6
3.9 <i>Modalités diverses</i>	7
3.10 <i>Prérequis à l'homologation du BSSA</i>	7
4. REFERENTIEL « FORMATION » : DESCRIPTION DU PROGRAMME ET DU CONTENU DES COURS SPECIFIQUES	7
5. REFERENTIEL « FORMATION » : DESCRIPTION DU PROGRAMME DES CONTENUS DES STAGES PEDAGOGIQUES.....	12
6. REFERENTIEL « EVALUATION » : DESCRIPTION DES MODALITES D'EVALUATION.....	13
6.1 <i>Délai d'organisation des évaluations</i>	13
6.2 <i>Conditions d'accès aux évaluations et conséquences d'un non-respect</i>	13
6.4 <i>Publicité des modalités lors d'absences aux évaluations</i>	13
6.5 <i>Nombre de sessions d'évaluation</i>	14
6.6 <i>Constitution du jury d'évaluation</i>	14
6.7 <i>Décisions et délibérations du jury d'évaluation (Procès-verbal)</i>	14
6.11 <i>Recours et procédures</i>	15
8. REFERENTIEL « CERTIFICATION » : DESCRIPTION DES REGLES D'HOMOLOGATION ET D'OBTENTION DES BREVETS	16
9. ANNEXES.....	17
9.1 <i>Grille d'évaluation de l'examen théorique</i>	17
9.2 <i>Examen pratique – bloc A – Description et critères d'évaluation</i>	18
9.3 <i>Examen pratique – bloc B – Description et critères d'évaluation</i>	21
9.4 <i>Grille d'évaluation réanimation noyade à un sauveteur</i>	23
9.5 <i>Grille d'évaluation réanimation noyade à deux sauveteurs</i>	24
9.6 <i>Récapitulatif des résultats</i>	25
LEGISLATION PISCINES	27
EXTRAIT DE L'ARRETE WALLON	27
EXTRAIT DE L'ARRETE BRUXELLOIS	29
PROTOCOLES D'EXAMEN	31
PREMIERE DEMI-JOURNEE.....	31
DEUXIEME DEMI-JOURNEE.....	31

Introduction

Les faits divers relatant des incidents en milieu aquatique sont nombreux. Noyades en mer, accidents dans un barrage, noyades en piscine privée ou publique, ... La baignade n'est pas une activité sans risques. Trop souvent, les gens ne prennent pas conscience de ceux-ci, pensant que « cela n'arrive qu'aux autres ».

Avec la multiplication des piscines en Belgique à la fin des années 60–70, les risques d'incidents liés à la noyade ont logiquement connu une première phase d'accroissement. A l'heure actuelle, la démocratisation de l'installation de piscines privées (domicile) provoque une nouvelle hausse du risque.

C'est suite à la première phase d'augmentation que l'ADEPS, par l'intermédiaire de sa Commission Pédagogique Piscines (ancienne Commission regroupant plusieurs directeurs de piscine de la Communauté française), a créé des cours de Sauveteur, dans le cadre de son école de Moniteurs et Entraîneurs. L'objectif premier, avoué à la création, est de former des personnes responsables de la surveillance des baigneurs, mais la prévention des risques est également promue au sein des formations.

Depuis de nombreuses années maintenant, la **Ligue Francophone Belge de Sauvetage (LFBS)** a repris avec fruit l'organisation des cours de Sauvetage Sécuritaire. Outre l'axe principal de formation à la surveillance en piscine et sur plan d'eau, la LFBS modernise constamment ses formations en s'adaptant à la réalité du terrain, notamment par l'étude des incidents domestiques. Par la collaboration qu'elle développe avec les Universités et Ecoles Supérieures d'Education Physique ainsi qu'avec les Forces Armées belges, elle permet de sensibiliser et former chaque année des étudiants et militaires aux techniques de sauvetage et de réanimation.

Aujourd'hui, les conditions d'exploitation des piscines sont définies par arrêté gouvernemental. En Région Wallonne, il s'agit de l' « Arrêté du Gouvernement wallon, du 13 juin 2013, portant conditions sectorielles relatives aux bassins de natation (M.B. 25.04.2003) ». Il existe un arrêté propre à la Région Bruxelles-Capitale : « Arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale, du 10 octobre 2002, fixant des conditions d'exploitation pour les bassins de natation (M.B.08.11.2002) ». Ces arrêtés, rédigés en concertation avec la LFBS, portent à la fois sur les conditions minimales d'exploitation d'une piscine, mais également sur les conditions minimales de surveillance du bord des bassins. A ce titre, une distinction importante est réalisée entre les bassins d'une hauteur d'eau inférieure à 1,4 m et ceux d'une hauteur supérieure à 1,4m en ce qui concerne le diplôme requis pour y exercer une surveillance. Dans le premier cas, le Brevet de Base de Sauvetage Aquatique (BBSA) est nécessaire alors que pour l'autre cas, il est indispensable de posséder le Brevet Supérieur de Sauvetage Aquatique (BSSA).

Outre cette formation, la LFBS propose également chaque année le recyclage des surveillants-sauveteurs déclaré obligatoire dans les arrêtés d'application sus-mentionnés. La ligue recycle ainsi annuellement plus de 1500 sauveteurs, en mettant à jour leurs connaissances sur la réanimation, les premiers soins et les techniques de sauvetage, tout en leur permettant de s'entraîner dans ces mêmes domaines.

EXTRAITS DU CAHIER DES CHARGES BSSA/BBSA

Ce chapitre est constitué d'extraits issus du « *Cahier des charges du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Formation des cadres sportifs à vocation sécuritaire – Discipline : Sauvetage aquatique sécuritaire* ».

La version complète de ce cahier des charges est disponible sur le site internet de l'ADEPS.

2. Référentiel « Fonction et compétences » : description des fonctions exercées et compétences requises

La formation d'un cadre sportif à **vocation sécuritaire** en sauvetage recouvre 2 niveaux de qualification :

- le sauveteur BBSA (Brevet de Base en Sauvetage Aquatique)
- le sauveteur BSSA (Brevet Supérieur en Sauvetage Aquatique)

Prérequis du sauveteur BSSA

A l'exception de réelles aptitudes à la pratique natatoire, aucun prérequis particulier n'est demandé pour accéder à la formation. La réussite des tests d'admission reste néanmoins une obligation

Profil de fonction du sauveteur BSSA

Le titulaire du brevet a des compétences qui lui permettent :

- d'assurer la prévention au sein de l'espace aquatique surveillé et d'adapter cette surveillance en fonction : des activités organisées, du type et nombre de public présent et des accidents ou incidents pouvant y survenir ;
- de prendre les mesures nécessaires qui s'imposent en cas d'incident technique ou humain, ainsi qu'en cas d'accident ;
- de contrôler sommairement et maintenir les conditions d'hygiène imposées en milieu aquatique ;
- d'entretenir des relations correctes et courtoises avec les autres membres du personnel et le public. ;
- de s'intégrer dans son milieu socioprofessionnel

Le brevet obtenu ne lui accorde aucune compétence en matière de surveillance en milieu aquatique ouvert (lac, rivière, mer,...) et ne leur confère aucune compétence pédagogique dans le domaine de l'apprentissage de la natation ou de toute autre activité aquatique sans formation et compétences complémentaires.

Public cible du sauveteur BSSA

Personnes de tous âges fréquentant un bassin de natation surveillé, à titre privé ou dans le cadre d'une organisation ou d'une association particulière (école ; club ; groupe ; ...).

Cadre d'intervention du sauveteur BSSA

Le titulaire du BSSA est exclusivement habilité à exercer sa fonction dans les bassins de natation, publics ou privés, ainsi qu'aux interventions de premiers secours dans le cadre de cette surveillance.

3. Description des modalités préalables à l'organisation des formations

La formation est accessible à toute personne âgée de 17 ans et neuf mois au moment de la clôture des dates d'inscription

3.3 Durée théorique du niveau de qualification

La durée de la formation est de 75h00 en présentiel : 72h00 de présence aux cours dispensés par un formateur, réparties sur plusieurs jours définis au préalable, et 3h00 de présence aux évaluations.

Un tableau détaillant cette charge de travail est présenté à la section 4.

3.4 Test préliminaire ou probatoire à la formation

Un test préliminaire obligatoire pour tous les candidats doit se dérouler avant le début de la formation.

L'objectif essentiel de ce test est de s'assurer que les candidats ont les aptitudes techniques et physiques minimales pour aborder et réussir la formation.

La date, l'heure et le lieu où se déroule le test d'admission exclusivement pratique sont déterminés par l'opérateur de formation.

Le test se déroule dans une piscine de minimum 25 mètres de long et de minimum 2,50 mètres de profondeur.

Les candidats doivent être âgés de 17 ans et 9 mois minimum pour participer à ce test. Ils remettent leur carte d'identité aux examinateurs avant le test et la récupèrent au terme de celui-ci.

Le test se déroule en maillot de bain. Les lunettes de natation et/ou pince-nez sont interdits.

L'épreuve est chronométrée.

Au signal de l'examineur :

- les candidats se placent en position immergée, dos au mur en petite profondeur
- départ au top chrono
- 15 mètres minimum d'apnée, terminer la longueur en nage ventrale libre
- sortir de l'eau (de face dans le couloir) et se placer sur le bloc de départ (à défaut de bloc, bord de la piscine) et plonger
- parcourir 200 mètres en nage ventrale libre (tête immergée ou non, changement de technique et virages type compétition autorisés)
- au terme du 200 m repêcher en grande profondeur une ceinture lestée de 2kgs (2 essais maximum) et la déposer sur le bord

- nager 25 mètres sur le dos sans l'aide des bras et les mains hors de l'eau (remorquage « simulé »)

Temps maximum : 6'15''

Echec et refus d'accès à la formation, si un des points suivants est raté :

- temps insuffisant
- apnée ratée
- non repêchage de la ceinture après 2 essais
- non-respect des critères d'exécution du test

Si échec exclusivement au temps et avec un chronométrage compris entre 6'15'' et 6'45'', le candidat peut être admis à la formation BBSA.

Toute attitude incorrecte à l'égard d'autre(s) candidat(s) ou du ou des examinateurs entraîne d'office le non accès à la formation.

3.5 Documents administratifs à fournir par le candidat

Le candidat fournira à l'opérateur ou à l'organisme de formation :

- une copie recto-verso de sa carte d'identité ou passeport ;
- une fiche d'inscription dûment et lisiblement complétée ;
- la preuve d'acquiescement des droits d'inscription et d'homologation.

3.6 Modalités d'inscription

Pour être admis à la formation, les candidats doivent :

- avoir minimum 17 ans et neuf mois lors du test d'admission
- réussir le test d'admission au maximum trois mois avant le début de la formation ;
- fournir un certificat médical récent attestant de leur aptitude physique à la pratique du sauvetage en début de formation
- s'acquiescer d'un droit d'inscription dans le délai requis (déterminés par l'organisme de formation) et remplir les documents administratifs ad hoc

Lors de cette inscription, l'opérateur de formation devra informer les candidats des modalités précises de formation (dates, horaires, lieux,...) et d'évaluation (cf. critères et fiches d'évaluation)

3.8 Protection des données personnelles

- Lors d'une inscription aux cours spécifiques (VAFE – cours – évaluations - ...) vous signifierez que vous acceptez les conditions concernant la gestion et la communication potentielle de vos données personnelles.
- Vos données à caractère personnel sont stockées sur des serveurs gérés par le(s) opérateur(s) de formation.
- Lors de l'inscription en ligne (ou par d'autres biais) diverses informations de données personnelles sont sollicitées auprès du candidat : Nom, Prénom, date de naissance, adresse, téléphone, adresse mail, niveau d'études, discipline sportive
- L'opérateur de formation se réserve le droit de communiquer les noms et coordonnées des candidats lauréats à l'AG Sport pour procéder à l'homologation du brevet en cas de réussite.

- Cet échange d'information se fait dans le seul but de gérer une base de données commune pour la gestion des candidats à une formation spécifique, et sans aucun but commercial.
- Chaque candidat peut refuser cette disposition en prenant contact de façon formelle avec l'opérateur de sa formation.
- Chaque candidat a le droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données.
- Vos données personnelles sont conservées de manière illimitée en interne de l'opérateur de formation afin d'avoir une traçabilité concernant votre parcours de formation.
- Certaines données sont utilisées à des fins statistiques internes mais sont dès lors gérées de façon totalement anonyme.
- Pour toute demande spécifique au RGPD (Révision Générale de Protection des Données), se référer à l'opérateur de formation pour connaître les coordonnées de la personne qui gère et contrôle ces données.

3.9 Modalités diverses

- Lors des cours/évaluations, aucune prise de photo ne peut être réalisée (examineurs, grilles réponses, questionnaires, ...) et ce sous peine de mesures pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'évaluation du (des) candidat(s) en cause.
- Tout candidat qui ne respecterait pas les codes éthiques notamment repris au sein de la Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles¹ et/ou de Fair-play au cours des formations ou des évaluations pourrait être sanctionné. Des mesures pouvant aller jusqu'à l'annulation de la formation ou l'évaluation du (des) candidat(s) en cause sont envisageables et ce sans possibilité de recours ou de remboursement.

3.10 Prérequis à l'homologation du BSSA

Le BSSA ne sera délivré qu'après :

- participation à minimum 80 % des modules de cours spécifiques,
- réussite des évaluations.

4. Référentiel « Formation » : description du programme et du contenu des cours spécifiques

Les modules de formation au regard de chaque thématique de ce niveau de qualification sont inventoriés sous forme d'un tableau synoptique repris ci-dessous.

¹ Voir « Charte - Vivons Sport » <http://www.sport-adepts.be/index.php?id=4667> .

Thématique 1 Cadre institutionnel et législatif	Thématique 3 Facteurs déterminant de l'activité et de la performance sportive	Thématique 4 Aspects sécuritaires et préventifs	Thématique 5 Cadre éthique et déontologie
CS 1.1.1 Responsabilités du sauveteur (2h00)	CS 3.1.1 Connaissances du corps humain et influences de l'eau (5h00)	CS 4.1.1 Les 1ers soins (18h00)	CS 5.1.1 Ethique et déontologie du sauveteur (1h00)
CS 1.2.1 Piscine et législation (3h00)	CS 3.1.2 Sécurité et surveillance de bassin (5h00)	CS 4.1.2 La réanimation de base : adulte, enfant et nourrisson (7h30)	CS 5.1.2 Approche des gestions de conflits (3h30)
	CS 3.1.3 Connaissance, contrôle et utilisation du matériel sécuritaire (2h30)	CS 4.1.3 La réanimation spécifique aux noyades (9h30)	
	CS 3.1.4 Techniques aquatiques : les sorties d'eau (3h00)	CS 4.1.4 Accidents environnementaux en piscine (2h30)	
	CS 3.1.5 Techniques aquatiques : les remorquages (4h00)		
	CS 3.1.6 Techniques aquatiques autres (5h30)		

4.1.1 Cadre institutionnel et législatif

Responsabilités du surveillant-sauveteur

Résumé

Cette unité de formation va permettre au sauveteur d'appréhender les responsabilités civiles et pénales qui lui incombent dans le cadre de sa fonction et d'adapter son attitude dans la surveillance et ses relations avec le public.

Charge théorique de travail

Présentiel : 2h

Non présentiel : 1h d'étude

Piscine et législation

Résumé

Ce module a pour objectif de permettre au sauveteur d'appréhender les règles spécifiques qui déterminent les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation afin qu'il adapte constamment ses attitudes et interventions aux situations vécues et aux tâches définies par le métier, conformément aux normes.

Charge théorique de travail

Présentiel : 3h

Non présentiel : 1h d'étude

4.1.3 Facteurs déterminants de l'activité

Connaissance du corps humain et influence de l'eau

Résumé

Beaucoup de problèmes fréquents en piscine trouvent une explication dans la physiologie de base. Un surveillant-sauveteur doit pouvoir cerner les notions de base qui lui permettront de prévenir l'arrivée d'un accident et ce peu importe le profil de personnes qui sont sur sa surveillance (nageurs loisir ou compétition, fitness aquatique, apnéistes, plongeurs, ...).

Charge théorique de travail

Présentiel : 5h

Non présentiel : 3h30 d'étude

Sécurité et surveillance de bassin

Résumé :

L'objectif de ce module est de préparer le sauveteur à optimiser la sécurité et la surveillance dans et autour du bassin de natation, en le rendant attentif aux dangers potentiels qui existent et à la façon d'y pallier

Charge théorique de travail

Présentiel : 5h

Non présentiel : 1h d'étude

Connaissance, contrôle et utilisation du matériel sécuritaire

Résumé :

L'objectif de ce module est de présenter aux candidats l'ensemble du matériel sécuritaire mis à disposition des surveillants-sauveteurs :

Matériel destiné à la surveillance (chaise haute, vidéo surveillance, ...)

Matériel d'intervention dans l'eau (bouée tube, perche, planche, ...)

Matériel de réanimation (défibrillateur, oxygène, ballon masque, ...)

Charge théorique de travail

Présentiel : 2h30

Non présentiel : 0h30

Techniques aquatiques : les sorties d'eau

Résumé :

L'objectif de ce module est de permettre au sauveteur de maîtriser les techniques de sorties d'eau d'une victime (consciente ou inanimée), en solo ou en duo (aide d'un autre sauveteur ou d'une tierce personne), avec ou sans matériel. Le choix de la technique la plus adaptée doit être opéré en tenant compte de différents facteurs tels que l'état (avec ou sans traumatisme) et le gabarit de la victime, les capacités physiques et le gabarit du sauveteur, les particularités de la piscine (débordement, escaliers, ...) ainsi que du matériel disponible.

Charge théorique de travail

Présentiel : 3h

Non présentiel : 1h

Techniques aquatiques : les remorquages

Résumé :

L'objectif de ce module est de permettre au sauveteur de maîtriser les techniques de remorquage les plus efficaces, seul ou avec aide, avec et sans matériel, et de les adapter au mieux en fonction de l'état (inconsciente ou pas, avec ou sans traumatisme) et du gabarit de la victime

Charge théorique de travail

Présentiel : 4h

Non présentiel : 1h

Techniques aquatiques autres

Résumé :

L'objectif de ce module est de permettre au sauveteur de maîtriser les diverses techniques complémentaires qui permettent une prise en charge de situations spécifiques.

Charge théorique de travail

Présentiel : 5h30

Non présentiel : 1h

4.1.4 Aspects sécuritaires et préventifs

Les 1ers soins

Résumé :

La vocation de ce module est de former les surveillants-sauveteurs à réagir face à la situation d'accident, d'éviter le sur-accident et de prendre en charge correctement une victime.

Outre les démarches habituelles de mises en sécurité et d'appel des secours (si nécessaire), les notions de 1ers soins pour des situations bénignes ou graves, dans l'attente des secours, y sont envisagées.

Cette unité de formation se veut pratico-pratique et les situations envisagées se basent sur des accidents ou malaises les plus fréquemment rencontrés en milieu aquatique.

Charge théorique de travail

Présentiel : 18h

Non présentiel : 3h

La réanimation de base : adulte, enfant et nourrisson

Résumé

L'objectif de ce module est de former les candidats à réaliser une réanimation cardio-respiratoire de qualité, sans et avec assistance d'un DEA, sur différents types de victime : adulte, enfant et nourrisson

Charge théorique de travail

Présentiel : 7h30

Non présentiel : 1h

La réanimation spécifique aux noyades

Résumé

L'objectif de ce module est de préparer les candidats à réaliser une réanimation cardio-respiratoire à l'aide du matériel disponible obligatoirement en piscine

Charge théorique de travail

Présentiel : 9h30

Non présentiel : 2h

Accidents environnementaux en piscine

Résumé

Ce module a pour but de conscientiser le sauveteur et lui permettre de réagir aux accidents, autres que la noyade, le traumatisme accidentel ou le malaise, qui peuvent arriver en piscine et qui sont liés à l'environnement (incendie, explosion, toxicité de l'eau, toxicité de l'air...).

Charge théorique de travail

Présentiel : 2h30

Non présentiel : 0h30

4.1.5 Code éthique et déontologique

Ethique et déontologie du sauveteur

Résumé

Faire comprendre au sauveteur la nécessité d'avoir une éthique dans le cadre de sa fonction et de respecter une certaine déontologie, nécessaire aux bonnes relations et contacts appropriés avec l'ensemble des personnes fréquentant une piscine.

Charge théorique de travail

Présentiel : 1h

Non présentiel : 0h30

Approche des gestions de conflits

Résumé

Ce module va permettre au sauveteur d'appréhender quelques notions de base relative à la gestion de conflits pouvant surgir en piscine et d'y faire face avec assertivité.

Charge théorique de travail

Présentiel : 3h30

Non présentiel : 0h30

5. Référentiel « formation » : description du programme des contenus des stages pédagogiques

Il n'y a pas de stage programmé dans la formation au BSSA.

Néanmoins des mises en situation pratiques, des séances d'observation et de questions-réponses sur le terrain, la vision de vidéos ou l'analyse de documents spécifiquement liés à la sécurité, la surveillance, la gestion de conflits ou l'accidentologie, ...etc ..., seront intégrés dans les modules CS121, CS312, CS313, CS414 et CS512 afin de préparer les candidats à être rapidement opérationnels sur le terrain au terme de leur formation et après réussite des examens et de l'obtention du brevet.

6. Référentiel « évaluation » : description des modalités d'évaluation

6.1 Délai d'organisation des évaluations

Les évaluations sont organisées au terme de la formation et dans un délai maximal d'un mois suivant celle-ci.

6.2 Conditions d'accès aux évaluations et conséquences d'un non-respect

6.2.1 Présences aux cours

- 80 % de présence active aux cours sont exigés ;
- ces présences sont comptabilisées et annotées dans la liste de présences fournie par l'opérateur de formation et complétée par les chargés de cours ;
- en cas d'absences justifiées (par certificat médical, octroi de dispenses,...) ou non, et supérieures à 20 %, le candidat ne sera pas admis aux épreuves d'évaluation finales.

6.2.2 Autres modalités

En cas d'échec ou d'abandon lors d'une épreuve, de non-respect des critères d'exécution ou de comportement incorrect du candidat, celui-ci est d'office ajourné (si 1ère session) ou refusé (si 2ème session) et ne peut pas présenter les épreuves suivantes.

Les candidats en formation sont tenus d'adopter tant à l'égard des formateurs, que des autres candidats, un comportement d'adulte responsable de sa formation (correction, courtoisie, politesse, décence, souci d'apprentissage, capable de créer et évoluer dans une ambiance propice à sa bonne formation,...).

Les candidats au BSSA qui échouent en 2ème session lors d'une des épreuves aquatiques du bloc A (épreuves 2 ou 3), sont invités et autorisés à représenter, le même jour, l'ensemble des épreuves pour l'obtention du BBSA.

Les candidats sont tenus de présenter leurs examens dans un délai maximal d'un an au terme de la formation (= dernier cours) dans laquelle ils étaient inscrits.

Le non-respect d'un de ces 2 points ou de ces 2 points entraînera d'office le refus des candidats à l'évaluation et l'échec à la formation.

Les modalités détaillées et le système de cotation des examens théorique et pratiques sont décrites dans les annexes du présent cahier des charges.

6.4 Publicité des modalités lors d'absences aux évaluations

- en cas d'absence à un ou plusieurs examens, les candidats doivent fournir, dans les deux jours maximum, la justification par écrit (voie postale ou courrier électronique) et en présenter le cas échéant, la preuve du motif à l'opérateur de formation ;
- la légitimité du motif est appréciée par l'opérateur de formation (le certificat médical ou le certificat de décès d'un parent proche, l'impossibilité de se libérer d'une activité professionnelle – attestation de l'employeur faisant foi,...) ;
- le candidat bénéficie de maximum 1 report justifié par session d'examen ;

- l'étudiant se présentant tardivement à un examen ne bénéficiera pas de temps additionnel pour passer celui-ci ;
- tout examen entamé est sujet à évaluation ;
- une absence injustifiée à une session d'examen est considérée comme un échec à celle-ci ;
- le candidat, sous couvert d'un motif valable lors d'un examen en 1ère ou 2ème session, a un délai de six mois maximum (hors grandes vacances scolaires) pour passer ou repasser celui-ci

6.5 Nombre de sessions d'évaluation

Les candidats ont droit à 2 sessions d'examens : une 1ère et une 2ème

Les dates de sessions d'examens sont communiquées par l'opérateur de formation et par écrit aux candidats, ainsi que les cours ou parties de cours (Blocs A et/ou B) à représenter.

Pour tout report de session : se référer au point 6.4 du présent cahier des charges.

6.6 Constitution du jury d'évaluation

Pour l'ensemble des formations reconnues par le Gouvernement, les examens sont organisés par les opérateurs de formation reconnus.

Il est recommandé aux divers organismes de se regrouper pour organiser les examens, notamment lorsque le nombre de candidats est faible.

Les jurys sont composés de membres reconnus dans les divers organismes de formation et par l'AG Sport et sont composés de :

- 1 duo pour 1 à 9 candidats maximum
- 2 duos pour 10 à 18 candidats maximum
- 3 duos pour 19 à 27 candidats maximum
- 4 duos pour 27 à 36 candidats maximum
- ...

Un des deux examinateurs du duo ne peut pas avoir été concerné par la formation en tant que titulaire ou chargé de cours.

6.7 Décisions et délibérations du jury d'évaluation (Procès-verbal)

- un président de jury, désigné par ses pairs, coordonnera le bon déroulement des examens et de la délibération ;
- en cas d'égalité des votes, c'est lui qui aura une voix prépondérante ;
- en cas de point litigieux, non spécifié dans le présent cahier des charges ou dans les critères d'évaluation, le candidat aura le bénéfice du doute ;
- chaque candidat inscrit à l'examen sera délibéré et les décisions et motivations du jury seront actées dans un procès-verbal de délibération, signé par l'intégralité du jury présent ;
- ce PV sera joint aux résultats d'examens envoyés dans les plus brefs délais, via le dossier d'homologation web, à l'AG Sport (voir point 8 du présent cahier des charges) ;

Chaque candidat inscrit aux sessions d'évaluation sera systématiquement délibéré.

6.11 Recours et procédures

Tout candidat qui estime que les dispositions du présent cahier des charges n'ont pas été respectées lors des inscriptions aux examens, examens et délibérations, excepté l'appréciation souveraine du jury² et de chacun de ses membres sur les notes individuelles attribuées au candidat et le résultat global obtenu par celui-ci, peut exercer un recours à l'encontre des résultats de la délibération en première session (uniquement en cas de refus d'accès à une seconde session) ou en seconde session.

Le candidat peut donc formuler un recours motivé auprès de l'opérateur de formation selon les modalités suivantes.

Avant tout recours, le candidat peut solliciter une consultation de son examen. En aucun cas, il ne pourra emporter une copie de son examen, ni en prendre des photos, ni emporter des notes, ni solliciter une copie des corrigés des QCM. Il pourra solliciter la consultation des notes écrites du jury s'il s'agit d'une évaluation orale, et ce conformément au décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration. Il peut également demander des informations complémentaires concernant ses évaluations.

Cette consultation ne pourra se réaliser qu'après une prise de rendez-vous formalisé avec l'opérateur de formation.

Lors de l'envoi des résultats à chaque candidat, la procédure de recours est explicitée, ainsi que les coordonnées de la personne de contact et l'adresse à laquelle le recours doit être adressé.

Les candidats disposent d'un délai de 8 jours ouvrables après la date d'envoi des résultats pour introduire un recours. La date d'envoi de la décision est comprise dans le délai. La date butoir pour un recours est indiquée de manière précise au sein de la lettre de résultat. Au-delà de la date limite, le recours sera jugé non recevable.

Ce recours doit être envoyé par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception à l'adresse du siège de l'opérateur de formation, à la personne de contact ci-avant visée. Celle-ci assurera le suivi du dossier.

Dès réception de la lettre recommandée du candidat, la chambre de recours instituée au sein de la Commission Pédagogique Mixte (AG Sport et opérateur de formation) dispose de 30 jours ouvrables pour examiner le recours et communiquer par courrier ou courriel sa décision définitive et non contestable au candidat.

Une chambre de recours est composée de minimum 3 personnes avec voix délibérative.

- un membre de l'opérateur de formation consulté pour la rédaction du cahier des charges siégeant à la Commission Pédagogique Mixte. Ce dernier assure le secrétariat de la Chambre de recours.
- le Directeur Technique de l'opérateur de formation ou, à défaut, son représentant.

² La décision prise par le jury dans le cadre de la délibération ne constitue une irrégularité pouvant fonder le recours. Toute erreur matérielle incontestable constatée après les délibérations est corrigée. Si nécessaire, le jury est convoqué à nouveau et une nouvelle délibération est organisée. Plus aucune erreur ne peut être corrigée au-delà de 60 jours calendrier après la date d'envoi des résultats et des cotes aux candidats.

- le Conseiller Pédagogique ADEPS compétent ou son représentant de l'Administration Générale du Sport.

En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président de la chambre de recours (conseiller pédagogique adeps) est prépondérante.

A son initiative, la chambre de recours peut être amenée à rencontrer et inviter toute personne qu'elle juge utile afin de prendre la meilleure décision qui soit.

La chambre de recours est compétente pour étudier tout litige sur les résultats mais aussi tous ceux se présentant durant la session d'évaluation, et ce sur base du dossier du candidat (fiches de préparation et d'évaluation de l'examen pratique, travaux rentrés, rapport des chargés de cours, ...).

8. Référentiel « certification » : description des règles d'homologation et d'obtention des brevets

Après avoir satisfait à l'ensemble des différentes étapes de son cursus de formation, chaque candidat potentiellement homologable sera soumis à validation par l'opérateur de formation auprès de l'AG Sport.

In fine, si les validations pédagogiques et administratives sont aussi validées par l'Administration, un brevet homologué / certifié est alors envoyé à chaque lauréat officialisant ainsi le niveau acquis.

Pour toutes informations / changement de coordonnées / ... concernant les brevets :

Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale du sport

Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles

Service Formation des cadres sportifs (brevets)

Lundi - Mardi - Jeudi de 09h00 à 11h45 et 13h30 à 16h00

tél 02/413 28 08

email : adeps.brevets@cfwb.be

Il est par ailleurs de la responsabilité du détenteur d'un brevet de maintenir ses compétences à jour par le biais de formations continuées en adéquation avec son champ de compétences.

9. Annexes

9.1 Grille d'évaluation de l'examen théorique

Examen Théorique BSSA/ BBSA									
Epreuve 1 : Théorie	Questions	Réponses				Questions	Réponses		
		A	B	C			A	B	C
Bonne réponse = 2 points	1					26			
	2					27			
	3					28			
Abstention = 0 point	4					29			
	5					30			
	6					31			
Mauvaise réponse = -1 point	7					32			
	8					33			
	9					34			
	10					35			
	11					36			
	12					37			
	13					38			
	14					39			
	15					40			
	16					41			
	17					42			
	18					43			
19					44				
20					45				
21					46				
22					47				

	23					48			
	24					49			
	25					50			
	Nombre de bonnes réponses :				x 2 =				
	Nombre de mauvaises réponses :				x 1 =	-			
	Total Epreuve théorique :						/100		
	0 Réussite (minimum 50%)			0 Faute Bénigne (entre 40 et 49)			0 Faute grave (moins de 40)		

9.2 Examen pratique – bloc A – Description et critères d'évaluation

BSSA – Examens pratiques – Bloc A

L'épreuve théorique est la première épreuve du Bloc 1. Elle doit être présentée avant d'entamer les épreuves pratiques. Il s'agit de l'**Epreuve 1**.

Remarques : toutes les épreuves pratiques doivent se dérouler :

-  le même jour et en présence des jurys d'examens requis par le présent cahier des charges
-  selon l'ordre chronologique prévu (2 à 5)
-  dans des conditions organisationnelles telles qu'elles s'exécutent de façon efficiente
-  en maillot de bain + short + t-shirt, sans lunettes de nage, ni pince-nez
-  dans une piscine ayant un minimum de 3 m en grande profondeur

Epreuve 2 – Description – Condition physique

Départ plongé > apnée 1 de 12,50 m > nage ventrale 12,50 m + 100 m > apnée 2 de 12,50 m > nage dorsale remorquage 12,50 m + 25 m

Critères d'exécution :

Départ du bord par un plongeur, côté grande profondeur, au signal de l'examineur.

Nage ventrale libre en couloir, regard hors de l'eau orienté vers l'avant, virages culbutés autorisés.

Apnées : corps entièrement immergé.

Apnée 1 : successive au plongeur + toucher/frôler 1 objet immergé aux 12,50 m

Critères généraux d'évaluation :

 1 examinateur seul peut évaluer cette épreuve

Critères détaillés d'évaluation :

- voir grilles d'évaluation en annexe au cahier des charges

<p>Apnée 2 : en petite profondeur + toucher/frôler 1 objet immergé aux 12,50 m</p> <p>Remorquage dos : les mains hors de l'eau</p> <p>Temps maximum : 4'30"</p>	
<p>Au terme de l'épreuve 2, le candidat a une minute de récupération.</p> <p>Il se place côté petite profondeur pour enchaîner l'épreuve B.</p>	
<p><u>Epreuve 3 – Description – Remorquage d'un mannequin et sortie d'eau 1 sauveteur</u></p> <p>Départ libre > nage rapide d'approche de victime > descente (canard,...)→ repêcher un mannequin immergé > le remorquer sur 25 m.</p> <p>Enchaîner directement la sortie d'eau en solo d'une victime immergée en petite profondeur et la positionner en coucher dorsal sur le bord</p>	
<p><u>Critères d'exécution :</u></p> <p>Départ libre = saut ou plongeon</p> <p>Approche rapide : nage ventrale libre (tête immergée autorisé)</p> <p>Mannequin immergé à minimum 3 m et lesté (poids immergé du mannequin = 3 kgs)</p> <p>Remorquage : en nage dorsale, prise du mannequin à 2 mains, face du mannequin vers le haut. Le mannequin peut être immergé</p> <p>Temps maximum : 1'30". Le chrono est arrêté après les 25 m de remorquage. La sortie d'eau n'est pas chronométrée.</p>	<p><u>Critères généraux d'évaluation :</u></p> <p> 1 examinateur seul peut évaluer cette épreuve</p> <p><u>Critères détaillés d'évaluation :</u></p> <p>- voir grilles d'évaluation en annexe au cahier des charges</p>
<p><u>Epreuve 3 – Description – Réanimation 1 sauveteur</u></p> <p>Le candidat exécute seul une réanimation (sur mannequin) d'une victime adulte ou enfant suspectée de noyade, sans et avec matériel,</p>	
<p><u>Critères d'exécution :</u></p> <p>Après tirage au sort (victime adulte ou enfant), le candidat démontre :</p> <ul style="list-style-type: none">  sa prise en charge de l'accident et de la victime ;  sa réanimation selon les phases successives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • seul sans matériel (excepté masque de poche personnel non monté au départ) • seul avec matériel (bouteille d'O2 et défibrillateur mis à disposition par le jury) 	<p><u>Critères généraux d'évaluation :</u></p> <p> duo d'examineurs obligatoire pour cette épreuve</p> <p><u>Critères détaillés d'évaluation :</u></p> <p>- voir grilles d'évaluation en annexe au cahier des charges</p>

<p>Il disposera de :</p> <ul style="list-style-type: none">  1 mannequin de réanimation adulte ou enfant parfaitement fonctionnel  1 DEA d'entraînement  1 bouteille d'Oxygène (non vide) 	
<p>Chaque épreuve est directement éliminatoire et entraîne d'office une 2^{ème} session complète pour les candidats en 1^{ère} session ou un échec à la formation pour les candidats en 2^{ème} session.</p> <p>Le Bloc 1 est réussi si le candidat ne commet pas de faute grave ou maximum 5 fautes bénignes. L'échec à l'épreuve théorique est pénalisé d'une faute bénigne au Bloc 1.</p> <p>En cas de réussite des épreuves du bloc A en 1^{ère} session, le candidat est d'office dispensé de ce bloc si échec au bloc B.</p> <p>En 1^{ère} session, le candidat qui échoue à l'une des épreuves pratiques (2 à 4) est dispensé de l'épreuve théorique en 2^{ème} session.</p>	

Examen BSSA – Bloc A					
		Correct	Fautif bénin	Fautif grave	
Epreuve 2 : Condition Physique	- 12,50 m apnée	O		O	
	- 112,50 m nage ventrale	O	O	O	
	Chrono :	- 12,50 m apnée	O		O
		- 37,50 m nage dorsale (rem.)	O	O	O
		- si temps > à 4'30''			O
1 minute de récupération (enclenchée à la fin de l'épreuve 2 condition physique)					
Epreuve 3 : Remorquage mannequin + sortie d'eau	- mise à l'eau + nage ventrale	O	O		
	- remonte mannequin (2 essais max.)	O	O		
	- n'y arrive pas			O	
	Chrono :	- remorquage mannequin	O		O
		- temps > à 1'30''			O
		- sortie correcte	O	O	
		- n'y arrive pas, lâche ou sur-traumatise victime			O
		- transporte et dépose correctement	O	O	

Noms des évaluateurs

9.3 Examen pratique – bloc B – Description et critères d'évaluation

BSSA – Examens pratiques – Bloc B

Remarque : pour accéder au bloc B, le candidat doit obligatoirement avoir réussi le bloc A

Epreuve 5 – Description – Approche d'une victime et sortie d'eau à 2 sauveteurs

L'épreuve se déroule dans le sens de la largeur de la piscine et en grande profondeur

Pour réaliser cette épreuve, les candidats sont d'office par 2 (a et b) + une tierce personne dans l'eau qui fait office de victime

A tour de rôle, les candidats récupèrent la victime, la ramènent au bord et la sortent de l'eau (sortie 2 sauveteurs)

Lorsque les 2 candidats ont exécuté leur sortie d'eau, ils enchaînent une réanimation complète à 2 sauveteurs (épreuve 6)

Critères d'exécution :

A saute ou plonge, approche rapide de victime, remorquage de celle-ci, sortie d'eau à 2.

La victime est soit agitée à la surface de l'eau, soit inconsciente immergée à minimum 1 m de profondeur.

Le candidat est libre d'utiliser le matériel de sauvetage mis à sa disposition (planche de natation et bouée tube).

Idem pour B

Critères généraux d'évaluation :



duo d'examineurs obligatoire pour cette épreuve

Critères détaillés d'évaluation :

- voir grilles d'évaluation en annexe au cahier des charges

Epreuve 6 – Description – Réanimation 2 sauveteurs

Les candidats A et B exécutent en duo la réanimation complète et avec matériel d'une victime adulte ou enfant suspectée de noyade

Critères d'exécution :

Après tirage au sort (victime adulte ou enfant), les candidats démontrent :



la prise en charge de l'accident et de la victime ;



la réanimation de la victime avec matériel (bouteille d'O2 et DEA)

Ils disposeront de :

Critères généraux d'évaluation :



duo d'examineurs obligatoire pour cette épreuve

Critères détaillés d'évaluation :

- voir grilles d'évaluation en annexe au cahier des charges

 1 mannequin de réanimation adulte ou enfant parfaitement fonctionnel  1 DEA d'entraînement  1 bouteille d'Oxygène (non vide)  1 ballon masque  1 masque pédiatrique	
<p>Chaque épreuve est directement éliminatoire et entraîne d'office une 2^{ème} session avec dispense du Bloc 1) pour les candidats en 1^{ère} session ou un échec à la formation pour les candidats en 2^{ème} session.</p> <p>Le Bloc b est réussi si le candidat ne commet pas de faute grave ou maximum 5 fautes bénignes.</p>	

Examen BSSA – Bloc B				
		Correct	Fautif bénin	Fautif grave
Epreuve 5 : Approche d'une victime et sortie d'eau à 2 sauveteurs	- nage d'approche rapide	O	O	
	- rassurer victime	O	O	
	- saisir victime ou proposer une aide à la flottaison	O	O	O
	- remorquage (VR hors eau)	O	O	O
	- sortie correcte	O	O	
	- n'y arrive pas, lâche ou sur-traumatise la victime			O
Epreuve 6 : Réanimation 2 sauveteurs	- réanimation adulte / réanimation enfant			
		Correct	Fautif bénin	Fautif grave
TOTAL Bloc B				
Pour réussir le bloc, le candidat ne peut pas commettre de faute grave et maximum 5 fautes bénignes				
Noms des évaluateurs				

9.4 Grille d'évaluation réanimation noyade à un sauveteur

Epreuve 4 : Réanimation noyade à 1 sauveteur	Correct	FB	FG
1 - Approche			
- sécurité et sortie du public	0	0	
- ordres : matériel réa., DEA, O2	0	0	0
- test de conscience	0	0	
2 - Contrôle de la respiration /appel 112			
- libère VR	0	0	
- contrôle respi. (VES 10'')	0	0	
- appel 112 (au + tard après 5 insufflations)	0		0
- réalise 5 insufflations efficaces	0		
<i>Si 3 insufflations efficaces</i>		0	
<i>Si oublié ou de 0 à 2 insufflations efficaces</i>			0
- vérifie les signes de vie	0	0	
3 – Défibrillation – 1 ^{ère} analyse			
- si oublié (au + tard après 5 insufflations)			0
- active le DEA dès réception et suit instructions	0		0
- place correctement les électrodes	0		0
- analyse : assure la sécurité (gestes & paroles)	0		0
- délivre le choc rapidement et en sécurité	0	0	0
- reprend RCP sans perte de temps	0	0	
4 - Compressions thoraciques Effectuer une RCP			
- placement correct mains s/sternum - bras verticaux	0		0
-amplitude correcte (50 % CT)	0		0
- délestage correct	0		0
- CT sans violence	0		0
- contact permanent mains s/sternum	0		0
- fréquence correcte (100 à 120 compressions par minute)	0		0
- insufflations correctes (1'' / thorax se soulève)	0		0
- rapport CT/Ins. : 30/2 pour adulte ou 15/02 pour enfant	0	0	
5 - Oxygénothérapie			
- utilisation de l'O2 sans interruption de plus de 10''	0	0	
- utilisation effective (dans 1 ^{ère} min. suivant 1 ^{er} choc)	0		0
- réglage correct du débit	0	0	
- si bouteille O2 non couchée	0	0	
6 – Défibrillation – 2 ^{ème} analyse			
- analyse : assure la sécurité (gestes & paroles)	0		0
- délivre le choc rapidement et en sécurité	0	0	0
- écarte masque O2 lors du second choc	0	0	
- reprend RCP sans perte de temps	0	0	
7 – Si perte de temps manifeste	0	0	

9.5 Grille d'évaluation réanimation noyade à deux sauveteurs

Epreuve 6 : Réanimation à 2 sauveteurs	Sauveteur 1			Sauveteur 2		
	Nom :			Nom :		
	Ok	Bénin	Grave	Ok	Bénin	Grave
- réalise CT et insufflations (30/2 ou 15/2)	O	O				
- apporte matériel réa (DEA/O2/b masque)				O		O
Défibrillation – 1 ^{ère} analyse						
- active DEA sans perte de temps				O		O
- place correctement les électrodes				O		O
- analyse : assure la sécurité	O		O	O		O
- délivre le choc en sécurité	O		O	O		O
- reprend immédiatement RCP				O		O
CT/Ventilation (O2 + b masque)						
- placement correct mains s/sternum – bras vert.				O		O
- amplitude correcte (50 % des compr.)				O		O
- délestage correct				O		O
- CT sans violence				O		O
- contact permanent mains s/sternum				O		O
- fréquence 100 à 120 CT/min				O		O
- 1 ^{ère} ventilation avant fin du 2 ^{ème} cycle CT	O		O			
- volume correct insufflations (50 % efficace)	O		O			
Défibrillation – 2 ^{ème} analyse						
- analyse : assurer la sécurité	O		O	O		O
- écarter matériel O2 avant choc	O	O				
- délivre le choc en sécurité	O		O	O		O
CT/Ventilation (O2 + b masque)						
- placement correct mains s/sternum – bras vert.	O		O			
- amplitude correcte (50 % des compr.)	O		O			
- délestage correct	O		O			
- CT sans violence	O		O			
- contact permanent mains s/sternum	O		O			
- fréquence 100 à 120 CT/min	O		O			
- volume correct insufflations (50 % efficace)				O		O
Coordination / Communication						
- faire preuve de communication, corriger verbalement son collègue.	O	O		O	O	

9.6 Récapitulatif des résultats

	1 ^{ère} Session		2 ^{ème} Session		
Bloc A			0 Dispense		
Epreuve 1 : Théorie	FB :	FG :	0 Dispense	FB :	FG :
Epreuve 2 : Cond. Phys.	FB :	FG :	FB :	FG :	
Epreuve 3 : Rem. + sortie d'eau	FB :	FG :	FB :	FG :	
Epreuve 4 : Réa 1 sauv.	FB :	FG :	FB :	FG :	
Total	FB :	FG :	FB :	FG :	
Pour réussir le bloc, le candidat ne peut pas commettre de faute grave et maximum 5 fautes bénignes.					
	Réussite	Echec	Réussite	Echec	

	1 ^{ère} Session		2 ^{ème} Session	
Bloc B				
Epreuve 5 : Approche d'une victime et sortie d'eau	FB :	FG :	FB :	FG :
Epreuve 6 : Réa 2 sauv.	FB :	FG :	FB :	FG :
Total	FB :	FG :	FB :	FG :
Pour réussir le bloc, le candidat ne peut pas commettre de faute grave et maximum 5 fautes bénignes.				
	Réussite	Echec	Réussite	Echec

	1 ^{ère} Session		2 ^{ème} Session	
Résultats Final BSSA	Réussite	Echec	Réussite	Echec

	Signature Président Jury	Signature Président Jury
--	--------------------------	--------------------------

LEGISLATION PISCINES

Extrait de l'arrêté wallon

13 juin 2013. Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation.

Art. 31. § 1er. Les baigneurs sont sous la surveillance directe et constante d'au moins une personne responsable de leur sécurité.

Dans un bassin de natation d'une hauteur d'eau maximale supérieure à 1,4 mètre, les sauveteurs responsables de la sécurité des baigneurs sont en possession du brevet supérieur de sauvetage aquatique délivré ou homologué par l'autorité administrative compétente en vertu de la législation organisant le sport au sein des régions de langue française et de langue allemande ou de toute autre qualification reconnue équivalente par celle-ci.

Dans un bassin de natation d'une hauteur d'eau maximale inférieure ou égale à 1,4 mètre, les sauveteurs responsables de la sécurité des baigneurs sont en possession du brevet de base de sauvetage aquatique délivré ou homologué par l'autorité administrative compétente en vertu de la législation organisant le sport au sein des régions de langue française et de langue allemande ou de toute autre qualification reconnue équivalente par celle-ci.

§ 2. Les sauveteurs responsables de la sécurité des baigneurs reçoivent au moins une fois par an un entraînement obligatoire aux méthodes de premiers soins, de réanimation et de sauvetage.

Les modalités de cet entraînement sont reconnues par l'autorité administrative compétente visée au § 1, alinéas 2 et 3.

Une copie du brevet ou du certificat est conservée sur le lieu d'exploitation, à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§ 3. Le § 1^{er} ne s'applique pas :

- 1 aux bassins de natation d'hébergement touristique tels que les hôtels, les gîtes ruraux, les campings durant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci ;
- 2 aux bassins thérapeutiques.

Art. 32. Le nombre maximum de baigneurs admis dans les bassins de natation ne dépasse jamais un baigneur par deux mètres carrés de surface du plan d'eau.

Pour des bassins réservés à l'apprentissage de la natation et à l'entraînement sportif, le nombre de baigneurs recommandé est d'un baigneur par trois mètres carrés de surface de plan d'eau.

Art. 33. La profondeur de l'eau et les endroits où il est interdit de plonger sont clairement indiqués pour les baigneurs à tous les endroits où la sécurité peut être mise en péril.

Tout changement brusque de profondeur est clairement signalé.

Art. 34. L'établissement est équipé d'au moins un poste téléphonique avec une ligne directe extérieure et facilement accessible en tout temps.

Art. 35. L'établissement comporte un local ou une armoire de premiers soins équipé

d'un matériel de soins et de réanimation maintenus en parfait état de fonctionnement, directement et facilement accessible.

Le matériel de soins comprend en permanence au minimum le contenu repris à l'annexe 1^{er}.

En outre, et à l'exception des bassins de natation d'hébergement touristique durant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci, le matériel de réanimation est composé d'un matériel d'oxygénothérapie comme suit :

- 1 un masque adulte;
- 2 un masque enfant;
- 3 un ballon compressible auto statique avec valve patient et valve d'admission;

- 4 une bonbonne d'oxygène médical munie d'un bloc manodétendeur et d'un débitmètre, raccordée au ballon. La bouteille doit subir une pression d'épreuve réalisée par un service externe de contrôles techniques agréé en vertu de l'agrément des services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail.

Art. 36. § 1er. Le fonctionnaire chargé de la surveillance est informé dans les 48h de tout accident corporel ayant entraîné un décès ou une hospitalisation et de tout incident ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture de l'établissement.

§ 2. Chaque accident corporel significatif est consigné sur un formulaire dont un modèle figure en annexe 2.

Extrait de l'arrêté bruxellois

10 octobre 2002. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploitation pour les bassins de natation (M.B. 08.11.2002)

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, notamment l'article 6, § 1er, alinéa 2, 2°;

Vu l'avis du Conseil de l'environnement donné le 22 mars 2002;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis L. 33.290/3 du Conseil d'Etat donné le 9 juillet 2002, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement,

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Champ d'application

Article 1er. Sans préjudice de conditions particulières plus strictes ou complémentaires imposées lors de l'octroi d'un permis d'environnement notamment au niveau du stockage des produits dangereux, les conditions du présent arrêté s'appliquent aux bassins de natation visé à la rubrique 14 a) et b) de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe I B, II et III, en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, à l'exception des installations à usage exclusivement domestique.

Définitions

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° Fréquentation maximale instantanée : nombre de baigneurs admissibles simultanément dans l'eau des bassins;

2° grand bassin : bassin d'une profondeur supérieure à 1,5 m;

3° petit bassin : bassin d'une profondeur inférieure ou égale à 1,5 m;

4° pataugeoire : bassin d'une profondeur inférieure ou égale à 0,4 m;

5° laboratoire agréé : laboratoire agréé en application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 1994 relatif aux conditions générales et à la procédure d'agrément de laboratoires pour la Région de Bruxelles-Capitale;

6° autorité compétente : autorité habilitée à délivrer un certificat ou un permis d'environnement, en vertu de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement;

7° fonctionnaire chargé de la surveillance : le membre du personnel de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement ou de la commune, désigné en exécution de l'article 4, alinéas 1er et 4, de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.

Capacité d'accueil des bassins

Art. 19. Le nombre maximum de baigneurs admis simultanément (fréquentation maximale instantanée ou F.M.I. en abrégé) dans l'eau des bassins ne dépasse jamais un baigneur par 3 mètres carrés de surface de plan d'eau pour les grands bassins et un baigneur par 2 mètres carrés pour les petits bassins et les pataugeoires.

En outre, le nombre maximum de baigneurs admissibles par jour est établi en fonction de la capacité de recyclage de l'eau du système de filtration.

La sécurité des baigneurs

Art. 20. § 1er. L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la santé et la sécurité des baigneurs.

§ 2. La surveillance est adaptée au type d'installation ainsi qu'au taux et au type de fréquentation de la piscine.

L'exploitant établit un programme de surveillance propre à son établissement. Ce programme est laissé à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§ 3. Les baigneurs sont sous la surveillance directe et constante d'au moins un sauveteur responsable.

Dans un grand bassin, les sauveteurs responsables de la sécurité des baigneurs sont en possession du

brevet supérieur de sauvetage aquatique délivré par l'autorité administrative compétente ou de toute autre qualification reconnue équivalente par celle-ci.

Dans un petit bassin ou une patinoire, les sauveteurs responsables de la sécurité des baigneurs sont en possession du brevet de base de sauvetage aquatique délivré par l'autorité administrative compétente ou de toute autre qualification reconnue équivalente par celle-ci.

§ 4. En outre, les sauveteurs responsables de la sécurité des baigneurs reçoivent au moins une fois par an un entraînement obligatoire aux méthodes de premiers soins, de réanimation et de sauvetage.

Les modalités de cet entraînement sont reconnues par l'autorité administrative compétente citée au § 3, alinéas 2 et 3.

Un test de capacité professionnelle reconnu par cette même autorité est effectué tous les 5 ans et, au plus tôt, 5 ans après la délivrance du brevet.

Une copie du brevet ou du certificat et une copie de l'attestation de la capacité professionnelle sont conservées sur le lieu d'exploitation, à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§ 5. La profondeur de l'eau et les endroits où il est interdit de plonger sont clairement indiqués pour les baigneurs à tous les endroits où la sécurité peut être mise en péril.

Tout changement brusque de profondeur est clairement signalé.

§ 6. L'établissement est équipé d'au moins un poste téléphonique via une ligne directe extérieure facilement accessible en tout temps.

§ 7. L'établissement comporte un local ou une armoire de premiers soins équipés d'un matériel de soins et de réanimation maintenus en parfait état de fonctionnement.

Le local et l'armoire sont directement et facilement accessibles.

Le matériel de soins comporte au moins une boîte de secours, comprenant au moins les articles prescrits par l'annexe de l'article 178 du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT).

Le matériel de réanimation est composé d'un matériel d'oxygénothérapie comme suit :

- un masque adulte;
- un masque enfant;
- un ballon compressible autostatique avec valve patient et valve d'aspiration;
- une bonbonne d'oxygène médical munie d'un bloc mano-détendeur et d'un débitmètre, raccordée au ballon. La bouteille doit subir une pression d'épreuve dans un organisme agréé selon les modalités légales

PROTOCOLES D'EXAMEN

L'organisation générale des examens est répartie sur deux demi-journées. La première demi-journée a lieu sous la direction du titulaire de cours sur les lieux mêmes de la formation. La seconde demi-journée a lieu, quant à elle, sous la direction d'un président de jury, nommé par la direction de la LFBS. Elle se déroule essentiellement en piscine et peut regrouper des candidats de plusieurs formations en même temps.

Première demi-journée

Cette première partie d'examen a lieu juste après le dernier cours de la formation. Au cours de cette demi-journée, les candidats passent l'épreuve suivante :

- Examen théorique : un questionnaire à choix multiple. L'examen géré par le titulaire de cours (ou un chargé de cours).

Le candidat obtenant une note inférieure à 40%, n'a pas accès à la session pratique en première session.

En première session, le candidat obtenant une note comprise entre 40 et 49 % est pénalisé d'une faute bénigne dans le bloc A. Il a accès à la session pratique.

Deuxième demi-journée

La seconde partie de l'examen a un lieu à une date déterminée par la LFBS pour les formations LFBS et par le titulaire de cours reconnu pour les autres formations. Au cours de cette demi-journée, les candidats passent les épreuves suivantes :

Bloc A

- Epreuve 2 : Condition physique
- Epreuve 3. : Remorquage mannequin + sortie d'eau 1 intervenant (petite profondeur)
- Epreuve 4 : Réanimation noyade à 1 intervenant (adulte ou enfant par tirage au sort)

Bloc B

- Epreuve 5. : Approche d'une victime et sortie d'eau à 2 intervenants
- Epreuve 6 : Réanimation noyade à 2 intervenants (adulte ou enfant par tirage au sort)

Ces différentes épreuves sont à réaliser en short et t-shirt, sans lunettes et sans pince-nez.

Pour réussir, le candidat peut effectuer au maximum 5 fautes bénignes par bloc.

Les examens se déroulent sous la direction du **président de jury** et sont encadrés par les jurys reconnus par la LFBS et l'ADEPS.